

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : CM-2019-6082
Dossier accréditation : AM-1004-7865

Montréal, le 29 novembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Municipalité de Morin-Heights
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique
Section locale 3950
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail à l'exception des contremaîtres, des assistants contremaîtres, des employés affectés au service des parcs et loisirs, des pompiers volontaires, des brigadiers scolaires, du concierge, des employés de projets spéciaux et de ceux exclus par la loi. »

De : **Municipalité de Morin-Heights**
567, chemin du Village
Morin-Heights (Québec) J0R 1H0

Établissements visés :

Tous les établissements de l'employeur;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

M. Hugo Lépine
Pour l'employeur

DM/ÉL/mg